

02.  
L'an mil neuf cent cinquante, le vingt huit mars.  
Devant nous André Léonardier, notaire à Serain sur Meuse.  
à confirmer.

28 mars 1950



DONATION  
D'IMMEUBLE

G 748404

Premier rôle  
Ill.

Lequelle a par ces présentes fait donation entre vifs par décret et  
hors part, et en conséquence, avec dispense de rapport à sa succession  
avec garantie de tous troubles et evictions,

Commune de Serain sur Meuse.  
Une parcelle de terrain, avec la mitoyenneté du mur figuré  
de la maison portant le numéro 209 de la rue Grégoire Lebaupis; cette  
parcelle ayant une façade à la rue Grégoire Lebaupis de huit mètres  
soixante centimètres, y compris la mitoyenneté du mur, et une profondeur  
de vingt cinq mètres, d'une superficie d'après mesurage de deux cent  
six mètres carrés, repis au cadastre section E, partie des numéros  
569 W 2 et 569 V 2.

Telle au surplus que cette parcelle est délimitée de commun accord  
entre partie et reprise au plan signé ne varieront pas les parties,  
plan qui restera ci-joint et sera enregistré en même temps  
que les présentes.

Établissement de propriété.

### Conditions.

La donatrice aura la propriété de la parcelle donnée à ce jour et elle en aura la jouissance de la cessation l'usurpation.

La donatrice déclare que l'immeuble donné est quitte de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, tels que ceux des précédents propriétaires.

La donatrice prendra l'immeuble donné dans son état tel qu'il se conforme et s'étende à l'état au plan suivant.

Elle supportera les responsabilités passives qui pourraient grever cette parcelle, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit actives, le tout s'il existe à ses risques et périls; elle sera sans contre la donatrice pour différence de cotévenance entre celle déclarée et celle réelle.

Elle acquittera les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble donné est ou pourra être assujetti à partir de son entrée en jouissance.

La donatrice déclare subroger la donatrice, mais sans préjudice dans tous ses droits et actions, en indemnité ou réparation qu'elle pourrait avoir à raison des dégâts qui seraient occasionnés au bien donné par suite de l'exploitation de concessions minierres ou de toute autre industrie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la cause des dégâts est antérieure ou non à la présente donation.

Après avoir reçu lecture de l'article dont cette troisième partie fait l'objet, les parties déclarent que la valeur de la parcelle de la mitoyenneté en pleine propriété est estimée à

et la valeur de la

propriété à

2% qu'il n'est intervenu entre elles aucune donation constatée remontant à moins de trois ans avant ce jour, il y a une date, a été enregistré ou est devenue obligatoirement enregistrable.

3% qu'en vue d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement la donatrice a deux enfants légitimes en vie, savoir:

le /

Qui présentes sont intervenues:

Le 1er juillet 1964  
à Liège

J d'Assy  
228 - 1

Lesquels après avoir pris connaissance de ce qui précéde, ont déclaré donner leur plus consentement assentiment à la présente donation.  
Audi présent, interviewement également

Lesquels ont déclaré renoncer purment et simplement à l'usufruit auquel elles ont droit sur la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente donation, en vertu de l'acte de partage que par le notaire assigné Léonie avait fait neuf ans auparavant sept.

#### Acte

Fait et passé à Seraincourt le 26 juillet 1909.  
En présence du notaire Lucien Van Summeren, ~~notaire~~ et de monsieur Jacques Walleret, avocat, demeurant tous deux à Seraincourt, et témoins requis.

Autre partie, les parties comparantes et intervenantes et les témoins ont signé avec nous notaire, sans mademoiselle Josephine Hollands qui de ce interroge n'a déclaré ne plus pouvoir signer.

Yves De Bruyn Hollands  
Hollands Gubelthon

Elsangot Marie

Walleret

Dathly

Affordman

Seulame<sup>n</sup> rôle

Alb.

Le notaire assigné certifie l'état civil des usufructuaires, comme suit:

et que la valeur locative de la parcelle pour laquelle il y a eu renonciation à usufruit, peut être évaluée à

Affordman

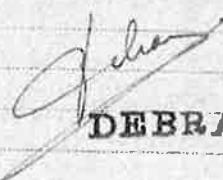
ENREGISTRE A SERAING - 1<sup>e</sup> B - LE trente mars 1900 cinq heures.

n° 46, fol. 73, case 5. Deux rôles en roset.

REÇU <sup>copy</sup> sont deux rôles en deux pages

Y52.

Le Résumé 2

  
DEBRAY

Transcrit à l'origine le 6-5-50 Vol 187 n° 37

*Transcription  
date : 1900-03-30. M. Verjatien*

~~SERAING s/M 2<sup>e</sup> D<sup>on</sup> SECTION E~~

Echelle 1/250



Signatures:

DONATION DE

à

A N°

Propri.

Propri.

